



**Accord relatif au maintien de la prime d'ancienneté et la prime de fin d'année
au sein de la branche des Tuiles et Briques
dans le cadre du rapprochement de la Branche des Tuiles et Briques avec celle de la
Branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et celle des producteurs
de chaux**

Entre les soussignées :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB)

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (F.G.-F.O Construction),
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.),
- Union Fédérale de l'Industrie & de la Construction de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UFIC UNSA).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DS
PR

FFTB - 12/04/2022
B G W

Préambule :

Dans le cadre des ordonnances relatives à la réforme du Code du travail en septembre 2017, le dispositif de rapprochement des branches initié par plusieurs lois successives a été confirmé et cadré dans un calendrier.

L'objectif du Ministère du travail est dans un premier temps de favoriser le regroupement volontaire de branches professionnelles. Toutefois, il peut également imposer leur fusion si des branches remplissent l'un des critères de l'article L. 2261-32 du Code du travail, comme c'est le cas de la branche des Tuiles et Briques.

Par ailleurs et selon l'article L. 2261-33 du code du travail, en cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions collectives existantes, les partenaires sociaux disposent d'un délai de cinq ans au maximum pour négocier leur rapprochement. A l'issue de ce délai, les stipulations de la convention collective de rattachement s'appliquent automatiquement à défaut d'accord.

Pour la branche des Tuiles et Briques, se rapprocher d'une autre branche présenterait deux intérêts majeurs :

- La possibilité de traiter les sujets liés aux ressources humaines de manière élargie avec une mutualisation des moyens :
 - o Pour les négociations obligatoires,
 - o Pour la négociation de thèmes sociaux, spécifiques à nos activités,
 - o Pour les préconisations à réaliser en matière de formation,
 - o Pour les informations et préconisations en matière de santé et sécurité,
 - o Dans le cadre du suivi des évolutions légales et juridiques.
- Conforter la place de la branche dans les politiques d'emploi et de formation :
 - o En développant des actions conjointes en matière de recrutement, d'accès à la formation, d'apprentissage, de rémunération et d'évolution professionnelle,
 - o Être un interlocuteur reconnu par le Ministère du travail pour négocier des plans d'actions en matière d'emploi ou de formation,
 - o Donner du sens à la construction de parcours professionnels au sein d'une branche de plusieurs dizaines de milliers de salariés,
 - o Permettre à la CPNEFP d'accomplir pleinement et avec davantage de moyens ses missions en matière de détermination des coûts contrat, de suivi des CQP, etc...

Dans ce contexte, la CPPNI de la branche des Tuiles et Briques a demandé à rencontrer la CPPNI de la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et celle des producteurs de chaux afin d'étudier la volonté et la faisabilité d'un rapprochement de leurs conventions collectives respectives. Deux accords de méthode ont été conclus, le 1^{er} octobre 2019 (avenant du 6 juillet 2020) et le 8 septembre 2020.

Ce dernier accord désigne la branche des Industries de Carrières et Matériaux de Construction et celle des producteurs de chaux en tant que branche de rapprochement et détermine une méthode de travail pour que les partenaires sociaux puissent faire un état des lieux des points communs et des différences entre les conventions collectives avant la signature d'un éventuel accord de fusion des champs conventionnels.

Au cours de cette étude comparative, les partenaires sociaux de la branche des Tuiles et Briques ont identifié deux points conventionnels des Tuiles et Briques qui ne figurent pas au sein de la convention collective des Industries de Carrières et Matériaux de Construction et celle des producteurs de chaux : la prime d'ancienneté et la prime de fin d'année.

Le présent accord fixe donc le cadre dans lequel s'inscriront les négociations qui seront engagées dans les entreprises de la branche des Tuiles et Briques en tenant compte des réalités et des spécificités qui leur sont propres, pour qu'à minima les salariés de la branche des Tuiles et Briques qui bénéficient de ces primes puissent continuer à les percevoir même après la fusion des conventions collectives tel qu'envisagé dans le présent accord.

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord concernent l'ensemble des entreprises visées à l'article G1 de la Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 (IDCC 1170).

Article 2 : Maintien de la prime d'ancienneté

Les primes d'ancienneté prévues par les articles O 17 et E 10 de la convention collective des Tuiles et Briques sont maintenues par accord d'entreprise au niveau atteint en valeur absolue à la date de la finalisation de la négociation, sauf accord d'entreprise plus favorable.

Les entreprises de la branche s'engagent à ouvrir des négociations pour traiter le sujet de la prime d'ancienneté pour l'ensemble du personnel, qu'ils l'aient acquis ou non avant le 1^{er} janvier 2028.

Ces négociations pourront s'ouvrir à compter du dépôt auprès de l'administration de l'accord de fusion des champs conventionnels et avant le 1^{er} janvier 2028.

En l'absence d'institutions représentatives du personnel, l'employeur est invité à proposer un accord aux salariés, qui devront se prononcer dessus par référendum.

Article 3 : Maintien de la prime de fin d'année

Les parties signataires réaffirment leur attachement à la mise en place d'une prime de fin d'année au sein des entreprises de la branche, prévue par les articles O 18, E 11 et CA 9 de la convention collective des Tuiles et Briques.

Pour ce faire, les entreprises s'engagent à ouvrir des négociations, à compter du dépôt auprès de l'administration de l'accord de fusion des champs conventionnels et avant le 1^{er} janvier 2028, en présence d'institutions représentatives du personnel, sur la mise en place d'un dispositif permettant aux salariés de bénéficier de l'équivalent d'une prime de fin d'année selon les dispositions définies par la convention collective des Tuiles et Briques sauf accord plus favorable déjà existant dans l'entreprise.

En l'absence d'institutions représentatives du personnel, l'employeur est invité à proposer un accord aux salariés, qui devront se prononcer dessus par référendum.

Article 4 : Suivi de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un suivi qui sera présenté lors du rapport de branche de fin d'année au sein de la CPPNI de la branche professionnelle.

Article 5 : Egalité professionnelle

Les parties signataires du présent accord rappellent leur attachement au respect du principe de non-discrimination en raison du sexe de la personne, de son âge ou de son état de santé, notamment en matière de recrutement, de mobilité, de qualification, de rémunération, de promotion, d'appartenance syndicale, de formation et de conditions de travail.

Article 6 : Entreprises de moins de 50 salariés

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du Code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent accord vise à garantir des droits au niveau de la branche dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Article 7 : Date d'effet et durée d'application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée ; il prendra fin le 1^{er} janvier 2028.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services compétents et son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Il entrera en vigueur le jour qui suit son dépôt auprès de l'administration et du conseil de prud'hommes.

Article 8 : Adhésion

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Article 9 : Révision

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires pendant une période correspondant à un cycle électoral, et est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, dans le respect des dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

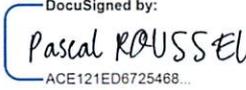
Article 10 : Dépôt, notification et extension de l'accord

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 12 avril 2022

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) 
DocuSigned by:
Varnscon Jean-Louis
5481DFBD3030418...
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.), 
DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.), 
DocuSigned by:
Bourrel Gregory
C5CAA4D491E428...
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (F.G.-F.O Construction),
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.),
- Union Fédérale de l'Industrie & de la Construction de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UFIC UNSA).